

Où en sommes-nous du droit de publication dans les lycées ?



Synthèse de l'enquête

État des lieux de la presse lycéenne en France en 2017

Qu'est-ce que l'Observatoire ?

Créé en 1998, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, animé par l'association **Jets d'encre**, est composé d'organisations issues de la communauté scolaire ainsi que d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse, concernées par les questions liées aux journaux lycéens.

Ce lieu de réflexion et de médiation permet de dresser régulièrement des constats quant aux conditions d'exercice de la liberté d'expression des journalistes lycéens. Ainsi, pour confronter ces points de vue à la réalité du terrain, l'Observatoire a réalisé plusieurs enquêtes en **2007** et **2011**, puis une dernière en **2017** dans le but d'établir un état des lieux de la presse lycéenne en France.

Quoi ?

26% des responsables de publication sont des lycéens ?!



Mais ils ne sont même pas majeurs !

euh, en fait il n'y a pas besoin d'être majeur pour être directeur ou directrice de publication.

Mais c'est impensable ! Ils vont écrire n'importe quoi !



alors c'est le cas de figure qui laisse le plus de place à la responsabilisation des élèves et qui favorise l'apprentissage de la déontologie...

oui mais, euh...



ah... bon d'accord.



151

RÉPONSES DE
JOURNAUX
LYCÉENS ISSUSDE TOUTES LES ACADÉMIES
DE FRANCE MÉTROPOLITAINE

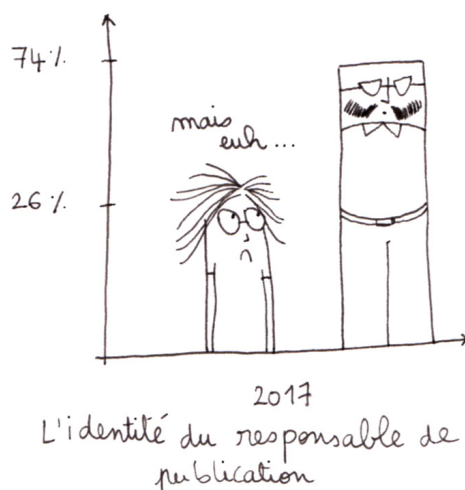
Sur les **151 réponses** obtenues, **36 %** ont été remplies par des élèves rédacteurs et **64 %** par les équipes éducatives, parmi **265** journaux recensés au dépôt pédagogique du CLEMI en 2016-2017.

Le texte de référence

La **circulaire n°02-026** du 1^{er} février 2002 (actualisant la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991) encadre la publication de journaux lycéens. Elle permet notamment aux élèves, même **mineurs**, d'être responsables de publication d'un journal diffusé dans l'enceinte de l'établissement. Conformément à la loi sur la liberté de la presse du **29 juillet 1881**, les journalistes lycéens s'interdisent les délits de presse (cf. fiche 4). Dans le cas de graves infractions, le proviseur a la possibilité de suspendre la parution d'un numéro litigieux, pour engager un dialogue avec la rédaction.

Elle mentionne explicitement que les chefs d'établissements **doivent encourager** la création de journaux et être attentifs aux besoins des journalistes jeunes.

74% DES RESPONSABLES DE PUBLICATION SONT DES ADULTES



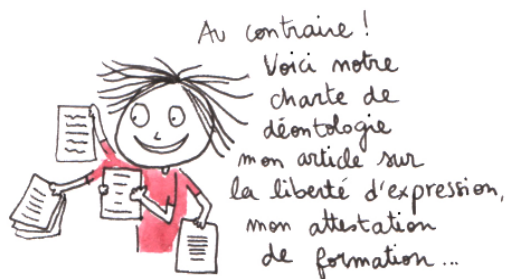
Le responsable de publication

Il ou elle est responsable juridiquement du contenu publié dans le journal. C'est pourquoi il doit **relire** chaque numéro avant sa parution pour identifier un éventuel **délit de presse** et en informer la rédaction. Il ou elle se porte garant de la conformité avec la loi du contenu, mais chaque rédacteur est responsable de ses écrits. D'où la nécessité de bien **connaître ses droits et ses responsabilités** !

Or, dans le cadre de la circulaire, n'importe quel élève, même **mineur**, peut assurer la responsabilité de publication d'un journal diffusé **au sein de l'établissement**. Ces chiffres n'ont que peu évolué depuis les enquêtes précédentes, ce qui révèle le **besoin** de faire connaître les textes de référence, ainsi que de veiller à leur application **concrète**.

Dans **plus de la moitié** des rédactions, le responsable de publication n'est **pas choisi** par les lycéens. Ceci pose un problème de **légitimité**, et parfois même de **censure** et **d'autocensure** (cf. fiche 4).

L'Observatoire recommande aux adultes de **privilégier** la responsabilité de publication des élèves. Si les lycéens ne se sentent pas prêts à l'assumer, l'Observatoire **encourage les accompagnateurs** à leur donner confiance et à leur laisser progressivement davantage de responsabilités.



69 % DES RÉPONDANTS CONNAISSENT LA CIRCULAIRE DE 2002 SUR LES PUBLICATIONS LYCÉENNES

Et pourtant, elle n'est que **peu appliquée**, puisque 75% des responsables de publication sont des adultes.

Dans l'ensemble, l'enquête révèle une assez bonne connaissance des espaces et ressources disponibles (**charte des journalistes jeunes, carte de presse jeune**), même si elle n'est pas encore suffisante, notamment en ce qui concerne l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne.

La progression depuis les enquêtes de 2007 (58 %) et 2011 (45 %) est encourageante, puisque la circulaire est déjà **bien mieux connue** des acteurs du journalisme lycéen. Cependant, des progrès restent encore à faire sur la diffusion et sur l'application de ces ressources fondamentales.

L'Observatoire recommande de diffuser plus **efficacement** les textes et ressources dans les établissements scolaires, en direction des lycéens et de toute la communauté éducative, notamment les chefs d'établissement. Il souhaite également encourager les rédactions à profiter du cadre favorable défini par la circulaire de 2002.



47 % DES ÉLÈVES

27 % DES ACCOMPAGNATEURS

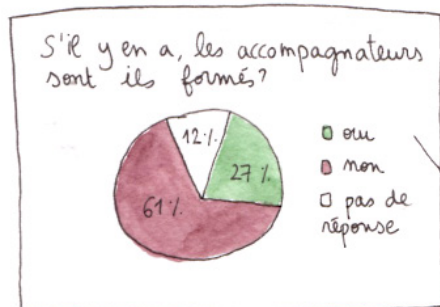
ESTIMENT ÊTRE **FORMÉS** À LA PRATIQUE DU JOURNALISME JEUNE

Or, sans formation et sans connaître ses droits, ni le cadre légal des publications lycéennes, il est difficile d'assumer la responsabilité de publication d'un journal ou de choisir quelqu'un pour le faire. Du point de vue des accompagnateurs, il est compliqué d'identifier la posture à adopter sans être formé à l'exercice du journalisme lycéen.

Les journalistes jeunes ont un **réel besoin** de formation à leurs **droits**, leurs **responsabilités** et à la **pratique du journalisme**, tandis que les accompagnateurs doivent se former en tant que personnes **ressources** et **soutien** des élèves. Ces conditions permettront le développement du journal et d'un esprit de responsabilité des lycéens et créeront une confiance mutuelle entre les élèves et le personnel éducatif.



L'Observatoire recommande de **former** les journalistes lycéens pour qu'ils soient en capacité d'assumer la responsabilité de publication de leurs écrits en les informant sur la réglementation, les outils et ressources ainsi que de former les **chefs d'établissement**, les **CPE**, les **professeurs** et les **professeurs-documentalistes** au droit de publication et à l'expression des lycéens.



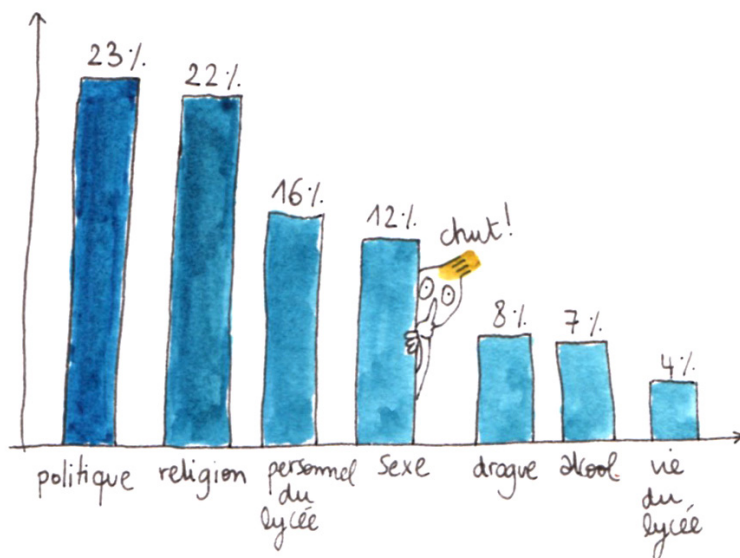
D'après le graphique, les élèves sont davantage formés que le personnel enseignant... étonnant non ?



70% DES JOURNAUX LYCÉENS SONT RELUS PAR UNE PERSONNE EXTÉRIEURE À LA RÉDACTION

Parfois, les relectures ont vocation à corriger les fautes d'orthographe avant publication. Mais la frontière avec un contrôle de contenu est mince : **dans plus de la moitié des cas, elles sont imposées aux élèves !** Une relecture extérieure avant publication peut facilement mener à une forme de censure et imposer aux élèves de ne pas parler de certains sujets.

Mais la censure ne vient pas toujours de l'extérieur : l'enquête révèle que plus de 20% des rédacteurs lycéens s'interdisent de parler de politique ou de religion. Alors qu'en réalité, **les journaux lycéens peuvent parler de tout**, tant qu'ils ne commettent ni délits de presse ni prosélytisme.



Thème des sujets interdits par les élèves, en pourcentage.

68% DES ÉLÈVES SE VOIENT INTERDIRE CERTAINS SUJETS



L' AUTO CENSURE
c'est s'interdire
de parler d'alcool
par peur d'avoir
des ennuis avec
l'administration



La DÉONTOLOGIE
c'est faire un dossier
de 20 pages " Sexe,
drogue & Rock'n roll "
intelligent et documenté
dans les limites de
la loi



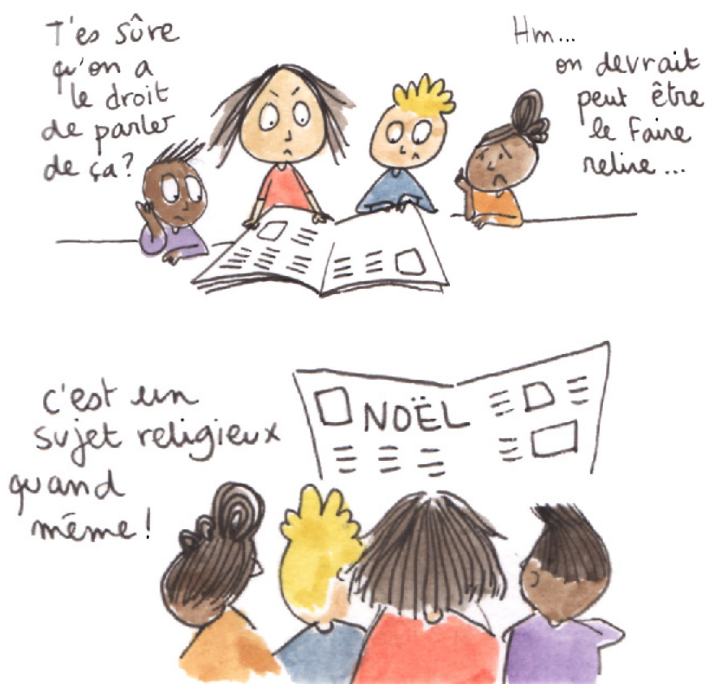
Ah d'accord !

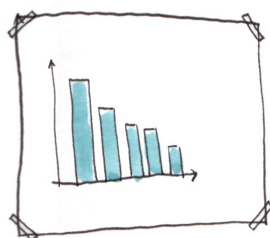
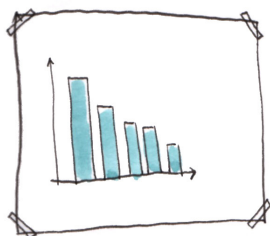
L'Observatoire recommande d'instaurer un climat de confiance entre les élèves rédacteurs et les adultes de l'établissement propice à la liberté d'expression et à l'apprentissage citoyen, en ne relisant le journal que si cela est demandé par les lycéens, et en encourageant progressivement les élèves à se détacher d'une relecture systématique.

Qu'est-ce qu'un délit de presse ?

Un délit de presse est défini par la loi, c'est une infraction. Pour les journaux lycéens, il y a trois grandes catégories :

- **La diffamation**, c'est-à-dire toute « allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur (défini comme l'image que la personne a d'elle-même) ».
- **L'injure publique**, définie comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».
- **L'incitation au trouble à l'ordre public** : il s'agit d'une publication qui inciterait à la haine, à la discrimination, à commettre des crimes ou des délits, et plus généralement à « bouleverser la paix publique ».





Et le prosélytisme, alors ?

Il ne s'agit pas d'un délit de presse, et son interdiction est spécifique aux **publications lycéennes**. Il est défini par la **circulaire de 2002** comme une **incitation** claire ou une **injonction** à adopter un certain **comportement** (politique, religieux, commercial). Vous pouvez tout à fait donner votre opinion, mais sans obliger vos lecteurs à avoir la même !



la circulaire interdit
le prosélytisme politique,
religieux, commercial ;
la loi vous empêche
de faire la
promotion de l'usage
de drogues et d'alcool
et de stupéfiants ;
évittez aussi de parler
des enseignants ... et du lycée !

Bon...

Qu'est ce qu'il
nous reste ?



47 %

PENSENT QUE LA PRÉSENCE D'UN
JOURNAL LYCÉEN

A UN IMPACT SUR LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Depuis quand existe la rédaction ?



lycée sans journal

Bien sûr, on parle ici d'un **impact positif** : la constitution d'une rédaction peut **souder** les élèves, leur donner un espace **d'expression libre**, et leur permettre de s'approprier les locaux de l'établissement.

L'Observatoire recommande aux établissements de **soutenir les rédactions existantes**, voire **d'encourager davantage la création de journaux**, afin que ces initiatives **perdurent** et qu'elles soient partie **intégrante** de l'identité et de la vie du lycée.



le lycée avec journal

FAIRE CONFIANCE

Cette enquête met en évidence l'impact positif qu'un journal lycéen peut avoir dans un établissement. **Plateforme d'expression, de responsabilité et d'échange**, une publication lycéenne est avant tout un apprentissage citoyen. Pour accompagner cet apprentissage, il faut réussir collectivement à répondre à la liste de besoins indispensables au développement et à la pérennité des journaux lycéens en France :

- Être formé,
- Disposer de moyens matériels, techniques ou financiers suffisants,
- Bénéficier de la confiance des adultes.

La circulaire offre à la presse d'initiative lycéenne un cadre privilégié et protecteur, en assurant aux chefs d'établissement un moyen de réagir face à un délit de presse avéré, et aux journalistes un espace dans lequel faire valoir leur liberté d'expression. **Encore faut-il la rendre plus visible et que son application soit concrète.**

C'est pourquoi l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne **encourage les élèves à assumer la responsabilité de publication de leurs écrits**. Il invite les accompagnateurs à garantir que cette expérience soit positive **en laissant les élèves apprendre par eux-mêmes**.





Jets d'encre

Kit « Créer son journal »,
Kit « Créer son journal web »,
Kit « SOS Censure »
Charte des Journalistes Jeunes

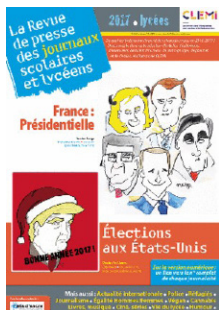


Le CLEMI

Le guide « Créez votre Média Lycéen »
La revue de presse annuelle des journaux scolaires et lycéens



Le centre pour l'éducation
aux médias et à l'information



Les droits
et la déontologie
des journaux lycéens

► Brochure pratique d'information
sur le droit de publication des lycéens

Observatoire
presse lycéenne
www.obo-presse-lyceenne.org

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne

Brochures & Mémos :

Les droits et la déontologie des journaux lycéens
Peut-on parler de ses profs dans un journal lycéen ?
Prosélytisme et droit d'opinion des lycéens :
où sont les limites ?
Accompagner un journal lycéen
Brochure à destination des chefs d'établissement

L'Observatoire se réunit au moins une fois par trimestre et son secrétariat est assuré par l'association Jets d'encre. Lors de ces réunions, toute institution ou personne pouvant éclairer les débats peut être invitée.

Jets d'encre association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune > **APEL** association de parents d'élèves de l'enseignement libre > **CGT Educ'action** > **CEJEM** centre d'études sur les jeunes et les médias > **CLEMI** centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information - Éducation Nationale > **ERCOMES** équipe de recherche sur la constitution des médias des événements et des savoirs > **FCPE** fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques > **FEP-CFDT** formation et enseignement privés > **FIDL** fédération indépendante et démocratique lycéenne > **la Ligue de l'Enseignement** > **Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen** > **PÉEP** fédération des parents d'élèves de l'enseignement public > **Reporters Sans Frontières** > **SSEC** secrétariat général de l'enseignement catholique > **SGEN-CFDT** fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique > **SGL** syndicat général des lycéens > **SNALC** syndicat national des lycées et collèges > **SNCEEL** syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre > **SNES-FSU** syndicat national des enseignants du second degré - fédération syndicale unitaire > **SNPDEN** syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale > **UNL** union nationale lycéenne > **UNL-SD** union nationale lycéenne - syndicat démocratique > **UNSA ÉDUCATION** union nationale des syndicats autonomes.

N'hésitez pas à contacter l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne pour accéder à cette enquête dans son intégralité. Adressez vos mails à contact@obs-presse-lyceenne.org. Vous pouvez retrouver tout le travail de l'Observatoire sur le site : www.obs-presse-lyceenne.org.

